



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GUYANE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R03-2017-182

PUBLIÉ LE 17 AOÛT 2017

Sommaire

ARS

R03-2017-08-09-008 - Décision tarifaire n°49 fixant le forfait globale de soins pour l'année 2017 du SAMSAH AGMN (2 pages)	Page 4
R03-2017-08-09-010 - Décision tarifaire n°50 portant fixation de la dotation globale de financement par l'année 2017 ESAT Matiti (3 pages)	Page 7
R03-2017-08-09-009 - Décision tarifaire n°51 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2017 ESAT EBENE (3 pages)	Page 11
R03-2017-08-16-001 - Décision tarifaire n°53 du 16 août 2017 portant fixation du prix de journée pour l'année 2017 MAS Solidarité (3 pages)	Page 15
R03-2017-08-16-002 - Décision tarifaire n°54 du 16 août 2017 portant fixation du prix de journée pour l'année 2017 MAS EBENE (3 pages)	Page 19
R03-2017-08-16-003 - Décision tarifaire n°55 du 11 août 2017 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2017 SSIAD EBENE (3 pages)	Page 23
R03-2017-08-16-004 - Décision tarifaire n°56 du 16 août 2017 portant fixation du forfait globale de soins pour l'année 2017 EHPAD Jean Serge GERANTE EBENE (3 pages)	Page 27
R03-2017-08-16-006 - Décision tarifaire n°57 du 16 août 2017 portant fixation du forfait globale de soins pour l'année 2017 EHPAD Edmar LAMA CHAR (3 pages)	Page 31
R03-2017-08-16-008 - Décision tarifaire n°58 du 16 août 2017 portant fixation du forfait globale de soins pour l'année 2017 EHPAD Franck Joly du CHOG (3 pages)	Page 35
R03-2017-08-16-007 - Décision tarifaire n°59 du 16 août 2017 portant fixation du forfait globale de soins pour l'année 2017 EHPAD St Paul AGAPA (3 pages)	Page 39
R03-2017-08-16-009 - Décision tarifaire n°60 du 16 août 2017 portant fixation du forfait globale de soins pour l'année 2017 de l'Accueil de jour EBENE (2 pages)	Page 43

centre hospitalier Andrée Rosemond

R03-2017-04-25-009 - Décision 017-2017 portant délégation de signature de Monsieur Pascal HAUPAIS (2 pages)	Page 46
R03-2017-04-25-008 - DS 016-2017 portant délégation de signature de Monsieur Patrice BEAUVAIS (2 pages)	Page 49
R03-2017-04-25-011 - DS 018-2017 portant délégation de signature de Mme Caroline CARTIER (2 pages)	Page 52
R03-2017-04-25-010 - DS 022-2017 portant délégation de signature de Monsieur Yves RANCHER (3 pages)	Page 55

DEAL

R03-2017-08-16-010 - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public pour le déroulement d'une manifestation d'activité de baignade et nage en eau libre avec structure gonflable sur la commune de Montsinéry-Tonnegrande (3 pages)	Page 59
--	---------

DIECCTE

R03-2017-08-08-013 - Affectation agents de contrôle (4 pages)	Page 63
---	---------

SGAR

R03-2017-08-16-011 - Arrêté attribuant une subvention de l'état d'un montant de 4000€ au Practice golf de Matoury, dans le cadre de la Réserve Parlementaire 2017. (2 pages)

Page 68

ARS

R03-2017-08-09-008

Décision tarifaire n°49 fixant le forfait globale de soins
pour l'année 2017 du SAMSAH AGMN

DECISION TARIFAIRE N° 49/ARS/DROSMS du 09/08/2017
PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBALE DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 SAMSAH - 970304465

Le Directeur Général de l'ARS Guyane

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 23 juin 2016 portant nomination de Monsieur Jacques CARTIAUX en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Guyane ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD "L'EBENE" (970303822) sise 208, CHE DE TROU BIRAN, 97300, CAYENNE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION "L'EBENE" (970302162);
- VU l'arrêté en date du 22/12/2008 autorisant la création de la structure SAMSAH dénommée SAMSAH (970304465) sise 0, CHE GRANT, 97300, CAYENNE et gérée par l'entité dénommée ASS GUY CONTRE MALAD NEURO-MUSCULAIRES(970303525);
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 26/07/2017, par l'ARS Guyane ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 02/08/2017

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} À compter du 02/08/2017, le forfait global de soins est fixé à 366 012.34€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 30 501.03€.

Soit un forfait journalier de soins de 54.66€.

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- forfait annuel global de soins 2018 : 366 012.34€
(douzième applicable s'élevant à 30 501.03€)
- forfait journalier de soins de reconduction de 54.66€

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture GUYANE.

ARTICLE 5 La Directrice de la régulation de l'offre de santé et du médico-social de l'ARS Guyane est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS GUY CONTRE MALAD NEURO-MUSCULAIRES(970303525) et à l'établissement concerné.

Fait à Cayenne, le 09 AOÛT 2017

Le directeur général de l'agence
Régionale de santé de Guyane



Fabien LALEU

ARS

R03-2017-08-09-010

Décision tarifaire n°50 portant fixation de la dotation globale de financement par l'année 2017 ESAT Matiti

DECISION TARIFAIRE N°60ARS/DROSMS du
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 ESAT "MATITI" - 970301305

Le Directeur Général de l'ARS Guyane

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 23 juin 2016 portant nomination de Monsieur Jacques CARTIAUX en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Guyane ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD "L'EBENE" (970303822) sise 208, CHE DE TROU BIRAN, 97300, CAYENNE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION "L'EBENE" (970302162);
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure ESAT dénommée ESAT "MATITI"(970301305) sise 0, RTE DE MATITI, 97310, KOUROU et gérée par l'entité dénommée ASS. DEP. AMIS ET PAR. ENF. INADAPTES(970302477);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT "MATITI" (970301305) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 26/07/2017, par l'ARS Guyane ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} À compter du 02/08/2017, le forfait global de soins est fixé à 1 211 667.32 € au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	247 254.03
	Groupe II	
	Dépenses afférentes au personnel	790 006.78
	Groupe III	
	Dépenses afférentes à la structure	168856.41
	Reprise du déficit	64 695.77
	TOTAL Dépenses	1 270 812.99
RECETTE	Groupe I	
	Produits de la tarification	1 211 667.32
	Groupe II	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	59 145.67
	Groupe III	
	Produits financiers non encaissable	
	Total Recettes	1 270 812.99

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 100 972.28€.

- Le prix de journée est de 80.28€.

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- dotation globale de financement 2018 : 1 146 971.55€ (douzième applicable s'élevant à 95 580.96 €)
- prix de journée de reconduction : 75.99€

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture GUYANE.

ARTICLE 5 La Directrice de la régulation de l'offre de santé et du médico-social de l'ARS Guyane est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS. DEP. AMIS ET PAR. ENF. INADAPTES (970302477) et à l'établissement concerné.

Fait à Cayenne, le 09 AOÛT 2017

Le directeur général de l'agence
Régionale de santé de Guyane



Fabien LALEU

ARS

R03-2017-08-09-009

Décision tarifaire n°51 portant fixation de la dotation
globale de financement pour l'année 2017 ESAT EBENE

DECISION TARIFAIRE N°51ARS/DROSMS du
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 ESAT "L'EBENE" - 970302626

Le Directeur Général de l'ARS Guyane

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 23 juin 2016 portant nomination de Monsieur Jacques CARTIAUX en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Guyane ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD "L'EBENE" (970303822) sise 208, CHE DE TROU BIRAN, 97300, CAYENNE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION "L'EBENE" (970302162);
- VU la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT "L'EBENE" (970302626) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 26/07/2017, par l'ARS Guyane ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 27/07/2017 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 02/08/2017

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture GUYANE.
- ARTICLE 5 La Directrice de la régulation de l'offre de santé et du médico-social de l'ARS Guyane est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION "L'EBENE" (970302162) et à l'établissement concerné..

Fait à Cayenne, le 09 AOÛT 2017

Le directeur général de l'agence
Régionale de santé de Guyane



ARS de Guyane

Fabien LALEU

F.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} À compter du 02/08/2017, le forfait global de soins est fixé à 1 470 476.34€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	140 000
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 123 408.36
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	220 815.31
	TOTAL Dépenses	1 484 223.67
RECETTE	Groupe I Produits de la tarification	1 470 476.34
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	13 747.33
	Groupe III Produits financiers non encaissable	
	Total Recettes	1 484 223.67

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 122 539.70€.

- Le prix de journée est de 58.12€.

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- dotation globale de financement 2018 : 1 470 476.34€ (douzième applicable s'élevant à 122 539.70€)
- prix de journée de reconduction : 58.12€

ARS

R03-2017-08-16-001

Décision tarifaire n°53 du 16 août 2017 portant fixation du
prix de journée pour l'année 2017 MAS Solidarité

DECISION TARIFAIRE N°53/ARS/DROSMS du 16 AOÛT 2017
PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR L'ANNEE 2017 DE
MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE - 970303673

Le Directeur Général de l'ARS Guyane

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 23 juin 2016 portant nomination de Monsieur Jacques CARTIAUX en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Guyane ;
- VU l'arrêté en date du 05/11/2008 autorisant la création de la structure MAS dénommée MAISON D'ACCUEIL SPECIALISE (970303673) sise 0, R CHRISTOPHE COLOMB, 97310, KOUROU et gérée par l'entité dénommée GROUPE SOS SOLIDARITES (750015968) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE (970304317) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 26/07/2017 par l'ARS Guyane
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} À compter de 07/08/2017, 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	1 624 559.69
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	4 086 903.37
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	1 531 173.94
	TOTAL Dépenses	7 242 637
RECETTE	Groupe I Produits de la tarification	6 849 640
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	380 577
	Groupe III Produits financiers non encaissable	12 420
	Total Recettes	7 242 637

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2017, la tarification des prestations de la structure dénommée MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE (970303673) est fixée comme suit, à compter du 01/08/2017:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_3	AUT_3	AUT_3
Prix de journée (en €)	268.52					

ARTICLE 3 À compter du 1^{er} janvier 2018, en application de l'article L.314.7 du CASF, les tarifs de reconduction sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_3	AUT_3	AUT_3
Prix de journée (en €)	348.14		696.35			

ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture GUYANE.

ARTICLE 6 Le Directeur Général de l'ARS Guyane est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « GROUPE SOS SOLIDARITES » (750015968) et à l'établissement concerné.

Fait à Cayenne, le

16 AOÛT 2017

P/ Le directeur général de l'agence
Régionale de santé de Guyane
Le directeur général adjoint
de l'Agence régionale de santé de Guyane

Fabien LALEU

ARS

R03-2017-08-16-002

Décision tarifaire n°54 du 16 août 2017 portant fixation du
prix de journée pour l'année 2017 MAS EBENE

16 AOÛT 2017

DECISION TARIFAIRE N°54/ARS/DROSMS du
PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR L'ANNEE 2017 DE
MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE - 970304317

Le Directeur Général de l'ARS Guyane

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 23 juin 2016 portant nomination de Monsieur Jacques CARTIAUX en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Guyane ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure MAS dénommée MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE (970304317) sise 234, RTE DE TROU BIRAN, 97300, CAYENNE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION "L'EBENE" (970302162) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE (970304317) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 26/07/2017 par l'ARS Guyane
- Considérant La réponse à la procédure contradictoire en date du 27/07/2017 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant La décision d'autorisation budgétaire finale en date du 02/08/2017

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} À compter de 07/08/2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	456 346.90
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 137 255.71
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	429 183.20
	TOTAL Dépenses	3 022 785.81
RECETTE	Groupe I Produits de la tarification	2 835 027.81
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	187 758
	Groupe III Produits financiers non encaissable	
	Total Recettes	3 022 785.81

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2017, la tarification des prestations de la structure dénommée MAISON D'ACCUEIL SPÉCIALISÉE (970304317) est fixée comme suit, à compter du 01/08/2017:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_3	AUT_3	AUT_3
Prix de journée (en €)	443.99		214.41			

ARTICLE 3 À compter du 1^{er} janvier 2018, en application de l'article L.314.7 du CASF, les tarifs de reconduction sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_3	AUT_3	AUT_3
Prix de journée (en €)	236.46		192.76			

ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture GUYANE.

ARTICLE 6 La Directrice de la régulation de l'offre de santé et du médico-social de l'ARS Guyane est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION "L'EBENE" (970302162) et à l'établissement concerné.

Fait à Cayenne, le 16 AOÛT 2017

P/ Le directeur général de l'agence
Régionale de santé de Guyane

~~Le directeur général adjoint
de l'Agence régionale de santé de Guyane~~

Fabien LALEU

ARS

R03-2017-08-16-003

Décision tarifaire n°55 du 11 août 2017 portant fixation de
la dotation globale de soins pour l'année 2017 SSIAD
EBENE

DECISION TARIFAIRE N°55/ARS/DROSMS du 11 08 AOÛT 2017
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 SSIAD "L'EBENE" - 970302790

Le Directeur Général de l'ARS Guyane

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 23 juin 2016 portant nomination de Monsieur Jacques CARTIAUX en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Guyane ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure SSIAD dénommée SERV.SOINS INFIRMIERS À DOMICILE EBENE (970302790) sise 0, RTE DE RABAN, 97300, CAYENNE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION "L'EBENE"(970302162);
- Considérant La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SERV.SOINS INFIRMIERS A DOMICILE EBENE (970302790) pour l'exercice 2017 ;;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 26/07/2017 par l'ARS Guyane ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 27/07/2017 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 02/08/2017

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} À compter de 12/07/2017, la dotation globale de soins est fixée à 2 618 550.59€ au titre de l'année 2017. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 2 407 069.60€ (fraction forfaitaire s'élevant à 200 589.13€).
Le prix de journée est fixé à 65.49€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 211 480.99€ (fraction forfaitaire s'élevant à 17 623.42€).

Le prix de journée est fixé à 469.96€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	95 601.59
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 277 952
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	244 997
	TOTAL Dépenses	2 618 550.59
RECETTE	Groupe I Produits de la tarification	2 618 550.59
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0
	Groupe III Produits financiers non encaissable	0
	Total Recettes	02 618 550.59

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

• dotation globale de soins 2018 : 2 618 550.59€. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 2 407 069.60€ (fraction forfaitaire s'élevant à 200 589.13€).

Le prix de journée est fixé à 65.49€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 211 480.99€ (fraction forfaitaire s'élevant à 17 623.42€).

Le prix de journée est fixé à 469.96€.

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture GUYANE.
- ARTICLE 5 La Directrice de la régulation de l'offre de santé et du médico-social de l'ARS Guyane est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION "L'EBENE" (970302162) et à l'établissement concerné.

Fait à Cayenne, le 16 AOÛT 2017

/ Le directeur général de l'agence
Régionale de santé de Guyane

Le directeur général adjoint
de l'Agence régionale de santé de Guyane


Fabien LALEU

ARS

R03-2017-08-16-004

Décision tarifaire n°56 du 16 août 2017 portant fixation du
forfait globale de soins pour l'année 2017 EHPAD Jean
Serge GERANTE EBENE

DECISION TARIFAIRE N°ARS/DROSMS du 16 AOÛT 2017
PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBALE DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE L'EHPAD "L'EBENE" - 970303822

Le Directeur Général de l'ARS Guyane

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 23 juin 2016 portant nomination de Monsieur Jacques CARTIAUX en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Guyane ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD "L'EBENE" (970303822) sise 208, CHE DE TROU BIRAN, 97300, CAYENNE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION "L'EBENE" (970302162);

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} À compter de 07/08/2017, le forfait global de soins est fixé à 1 043 566.73€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 86 963.89€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	FORFAIT GLOBALE DE SOINS EN EUROS	Prix de journée (en €)
Hébergement permanent	963 457.04	75.42
UHR	0.00	0.00
PASA	68 037.81	0.00
Hébergement temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	12 071.88	0.00

ARTICLE 2 à compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 849 288.07 €.

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	FORFAIT GLOBALE DE SOINS EN EUROS	Prix de journée (en €)
Hébergement permanent	769 178.38	60.21
UHR	0.00	0.00
PASA	68037.81	0.00
Hébergement temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	12 071.88	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 70 774.01 €.

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture GUYANE.
- ARTICLE 5 La Directrice de la régulation de l'offre de santé et du médico-social de l'ARS Guyane est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION "L'EBENE" (970302162) et à l'établissement concerné.

Fait à Cayenne, le

16 AOÛT 2017

/ Le directeur général de l'agence
Régionale de santé de Guyane

Le directeur général adjoint
de l'Agence régionale de santé de Guyane


Fabien LALEU

ARS

R03-2017-08-16-006

Décision tarifaire n°57 du 16 août 2017 portant fixation du
forfait globale de soins pour l'année 2017 EHPAD Edmar
LAMA CHAR

16 AOÛT 2017

DECISION TARIFAIRE N°57/ARS/DROSMS du
PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBALE DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE L'EHPAD EDMAR LAMA DE CAYENNE - 970302287

Le Directeur Général de l'ARS Guyane

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 23 juin 2016 portant nomination de Monsieur Jacques CARTIAUX en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Guyane ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée E.H.P.A.D. EDMAR LAMA DE CAYENNE (970302287) sise 0, R DES FLAMBOYANTS, 97306, CAYENNE et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DE CAYENNE (970302022) ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} À compter de 07/08/2017, le forfait global de soins est fixé à 1 586 050.54€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 132 170.88€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	FORFAIT GLOBALE DE SOINS EN EUROS	Prix de journée (en €)
Hébergement permanent	1 586 050.54	68.97
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

ARTICLE 2 à compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 586 050.54 €.

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	FORFAIT GLOBALE DE SOINS EN EUROS	Prix de journée (en €)
Hébergement permanent	1 586 050.54	68.97
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

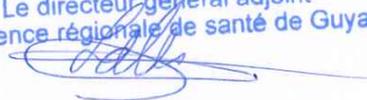
La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 132 170.88€.

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture GUYANE.
- ARTICLE 5 La Directrice de la régulation de l'offre de santé et du médico-social de l'ARS Guyane est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER DE CAYENNE (970302022) et à l'établissement concerné.

Fait à Cayenne, le 16 AOÛT 2017

 Le directeur général de l'agence
Régionale de santé de Guyane

Le directeur général adjoint
de l'Agence régionale de santé de Guyane


Fabien LALEU

ARS

R03-2017-08-16-008

Décision tarifaire n°58 du 16 août 2017 portant fixation du
forfait globale de soins pour l'année 2017 EHPAD Franck
Joly du CHOG

DECISION TARIFAIRE N°58/ARS/DROSMS du 16 AOÛT 2017
PORTANT FIXATION FORFAIT GLOBALE DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE L'EHPAD DU CHOG - 970302683

Le Directeur Général de l'ARS Guyane

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 23 juin 2016 portant nomination de Monsieur Jacques CARTIAUX en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Guyane ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD DU CHOG (970302683) sise 0, BD DU GENERAL DE GAULLE, 97320, SAINT-LAURENTDU- MARONI et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DE L'OUEST GUYANAIS (970302121) ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} À compter de 07/08/2017, le forfait global de soins est fixé à 951 256.50 € au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 79 271.38€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	FORFAIT GLOBALE DE SOINS EN EUROS	Prix de journée (en €)
Hébergement permanent	951256.50	59.62
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

ARTICLE 2 à compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 951 256.50€.

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	FORFAIT GLOBALE DE SOINS EN EUROS	Prix de journée (en €)
Hébergement permanent	951 256.50	59.62
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 79 271.38€.

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture GUYANE.
- ARTICLE 5 La Directrice de la régulation de l'offre de santé et du médico-social de l'ARS Guyane est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER DE L'OUEST GUYANAIS (970302121) et à l'établissement concerné.

Fait à Cayenne, le

16 AOÛT 2017

 Le directeur général de l'agence
Régionale de santé de Guyane

Le directeur général adjoint
de l'Agence régionale de santé de Guyane


Fabien LALEU

ARS

R03-2017-08-16-007

Décision tarifaire n°59 du 16août 2017 portant fixation du
forfait globale de soins pour l'année 2017 EHPAD St Paul
AGAPA

DECISION TARIFAIRE N°59/ARS/DROSMS du 16 AOÛT 2017
PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBALE DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE L'EHPAD SAINT-PAUL - 970302014

Le Directeur Général de l'ARS Guyane

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 23 juin 2016 portant nomination de Monsieur Jacques CARTIAUX en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Guyane ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD SAINT PAUL (970302014) sise 15, R LEON DAMAS, 97329, CAYENNE et gérée par l'entité dénommée ASS.GUYAN. D'AIDE AUX PERSONNES AGÉES (970300968) ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} À compter de 07/08/2017, le forfait global de soins est fixé à 912 813.82€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 76 067.82€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	FORFAIT GLOBALE DE SOINS EN EUROS	Prix de journée (en €)
Hébergement permanent	912 813.82	57.38
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

ARTICLE 2 à compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 912 813.82€.

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	FORFAIT GLOBALE DE SOINS EN EUROS	Prix de journée (en €)
Hébergement permanent	912 813.82	57.38
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 76 067.82€.

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture GUYANE.
- ARTICLE 5 La directrice de la régulation de l'offre de santé et du médico-social est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASS.GUYAN. D'AIDE AUX PERSONNES AGÉES » (970300968) et à la structure dénommée EHPAD SAINT PAUL (970302014).

Fait à Cayenne, le 6 AOÛT 2017

 Le directeur général de l'agence
Régionale de santé de Guyane

Le directeur général adjoint
de l'Agence Régionale de santé de Guyane

Fabien LALEU

ARS

R03-2017-08-16-009

Décision tarifaire n°60du 16 août 2017 portant fixation du
forfait globale de soins pour l'année 2017 de l'Accueil de
jour EBENE

16 AOÛT 2017

DECISION TARIFAIRE N°60 /ARS/DROSMS du
PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBALE DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE L'ACCUEIL DE JOUR "LE JARDIN D'EBENE" - 970305389

Le Directeur Général de l'ARS Guyane

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 23 juin 2016 portant nomination de Monsieur Jacques CARTIAUX en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Guyane ;
- VU l'arrêté en date du 23/12/2014 autorisant la création de la structure AJ dénommée LE JARDIN D'EBENE (970305389) sis 234, LD CHEMIN DE TROUBIRAN, 97300, CAYENNE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION "L'EBENE" (970302162);

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée LE JARDIN D'EBENE (970305389) pour l'exercice 2017;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 26/07/2017, par l'ARS Guyane ;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} À compter de 07/08/2017, le forfait de soins est fixé à 180 000.00€, dont 0.00€ à titre non reconductible.

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 15 000.00€.

Soit un prix de journée de 82.64€.

ARTICLE 2 à compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, 1

- Forfait de soins 2018: 180 000.00€ (douzième applicable s'élevant à 15 000.00€)
- Prix de journée de reconduction de 82.64€

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture GUYANE.

ARTICLE 5 La Directrice de la régulation de l'offre de santé et du médico-social de l'ARS Guyane est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION "L'EBENE" (970302162) et à l'établissement concerné.

Fait à Cayenne, le 16 AOÛT 2017

Le directeur général de l'agence
Régionale de santé de Guyane

Le directeur général adjoint
de l'Agence régionale de santé de Guyane

Fabien LALEU

centre hospitalier Andrée Rosemond

R03-2017-04-25-009

Décision 017-2017 portant délégation de signature de
Monsieur Pascal HAUPAIS

*Délégation de signature est donnée à Monsieur Pascal HAUPAIS en tant que Directeur adjoint
chargé des ressources humaines au Centre hospitalier de Cayenne*



LE DIRECTEUR

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6143-7, D 6143-33 à D 6143-36, R 6143-38,

Vu le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif à la délégation de signature des directeurs d'établissement public de santé,

Vu l'arrêté du 10 avril 2017 de Madame la Directrice Générale du Centre National de Gestion nommant **Madame Drouhin**, Directrice du centre hospitalier de Cayenne,

Vu l'arrêté du 1^{er} février 2017 de Madame la Directrice Générale du Centre National de Gestion nommant **Monsieur Pascal Haupais**, en qualité de Directeur adjoint au centre hospitalier de Cayenne,

DECIDE

Article 1. Délégation de signature est donnée à Monsieur Pascal Haupais pour les actes suivants :

A – Gestion administrative du personnel non médical

1. Toutes décisions relevant de la gestion des carrières des agents titulaires et stagiaires
2. Toutes décisions relevant de la gestion des agents contractuels et sous contrats particuliers
3. Suivi des effectifs et tableaux de bord sociaux (absentéisme, turn-over, etc)
4. Formation (Droit individuel à la formation, Développement professionnel continu, Evaluation professionnelle, Plan de Formation, etc) et participation instances de l'ANFH
5. Gestion Prévisionnelle des Effectifs et des Compétences
6. Préparation des instances (CTE, CAP L & D)
7. Concours (organisation et participation au jury)
8. Elections professionnelles
9. Recrutements
10. Dialogue social
11. Suivi des délégations syndicales
12. Médecine du travail/ psychologue du travail/ Démarche relative aux Risques psycho-sociaux
13. Gestion du collège des psychologues
14. Représentation du Directeur dans les instances de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers (IFSI)
15. Référent de gestion des secrétariats médicaux.

B – Fonction d'ordonnateur secondaire :

Engagement, liquidation et mandatement des dépenses inscrites au compte 625
Engagement, liquidation et mandatement des dépenses inscrites aux titres relatifs au personnel du budget principal et des budgets annexes.

C – Autres décisions :

Actes relevant de procédures contentieuses.

Article 2. Monsieur Pascal Haupais a délégation pour signer tout courrier qui lui paraît nécessaire à la réalisation des missions qui lui sont confiées dans le cadre des Ressources Humaines.

Article 3. Monsieur Pascal Haupais a délégation pour présider le Comité Technique d'Etablissement.

Article 4. Le Directeur inscrit au tableau de l'astreinte de direction, reçoit délégation générale de signature pour régler l'ensemble des problèmes survenant durant sa période d'astreinte et nécessitant d'être résolus sans attendre la première heure ouvrable, notamment ceux relatifs à l'application de la loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge.

Il lui revient de juger de l'opportunité de prendre les mesures nécessaires et d'en rendre compte au Directeur du Centre Hospitalier de Cayenne.

Article 5. En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Pascal Haupais, délégation est donnée à Madame Marie-Josèphe Bakoua et à Madame Adeline Guérard, attachées d'administration hospitalière, pour signer les actes et décisions mentionnés à l'article 1.

Article 6. Cette délégation sera portée à la connaissance du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier de Cayenne et une ampliation de la décision sera adressée au Receveur du Centre Hospitalier de Cayenne ainsi qu'à Monsieur le Directeur Général de l'agence Régionale de la Santé de la Guyane.

Article 7. Cette décision sera publiée sur le site Intranet de l'établissement à la rubrique " Recueil des actes administratifs " et sur le site Internet du centre hospitalier de Cayenne.

Article 8. La présente décision est applicable à compter du 1er mai 2017.

Fait à Cayenne, le 25 avril 2017

La Directrice,

Agnès DROUHIN

Signatures

Monsieur Pascal Haupais

Madame Marie Josèphe Bakoua

Madame Adeline Guérard

Destinataires :

- Registre des décisions
- Intéressés
- Monsieur le Receveur
- ARS

Cette décision sera affichée physiquement dans l'établissement et électroniquement sur le site intranet et le site internet du Centre hospitalier de Cayenne

centre hospitalier Andrée Rosemond

R03-2017-04-25-008

DS 016-2017 portant délégation de signature de Monsieur
Patrice BEAUVAIS

*Délégation de signature permanente est donnée à Monsieur Patrice BEAUVAIS en tant que
Secrétaire Général au Centre hospitalier de Cayenne*



CENTRE HOSPITALIER DE CAYENNE
ANDREE ROSEMON

Rue des Flamboyants - BP 6006

Décision n° 016/2017

Portant délégation de signature

LE DIRECTEUR

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6143-7, D 6143-33 à D 6143-36, R 6143-38,

Vu le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif à la délégation de signature des directeurs d'établissement public de santé,

Vu l'arrêté du 10 avril 2017 de Madame la Directrice Générale du Centre National de Gestion nommant **Madame Drouhin**, Directrice du centre hospitalier de Cayenne,

Vu l'arrêté ministériel en date du 29 juillet 2005 nommant Monsieur **Patrice Beauvais** en qualité de directeur adjoint au Centre Hospitalier de Cayenne,

Vu la décision 15/2017 du 25 avril 2017 de Madame la Directrice du centre hospitalier de Cayenne relative à l'organigramme de direction,

DECIDE

Article 1. Monsieur Patrice Beauvais reçoit délégation permanente et générale de signature en tant que Secrétaire Général du Centre Hospitalier de Cayenne. Cette délégation l'autorise notamment :

- à signer en qualité d'ordonnateur suppléant les mandats de paiement et titres de recettes émis dans le cadre de l'exécution du budget (budget général et budgets annexes),
- à signer des actes relatifs à la loi de juillet 2011 concernant les mesures sous contrainte en psychiatrie,
- à régler l'ensemble des problèmes survenant durant sa période d'astreinte et nécessitant d'être résolus sans attendre la première heure ouvrable. Il lui revient de juger de l'opportunité de prendre les mesures nécessaires et d'en rendre compte au Directeur du Centre Hospitalier de Cayenne

Article 2. Il est donné délégation à Monsieur Patrice Beauvais pour présider les travaux de la cellule interne des marchés. En l'absence ou en cas d'empêchement de Madame Agnès Drouhin, Directrice, et de Monsieur Beauvais, délégation de signature est donnée à Madame Tacya Jean-Philippe, Faisant Fonction d'Attachée d'Administration Hospitalière, pour les affaires relatives à la cellule des marchés à l'exclusion des courriers destinés aux organismes de Tutelle et de la signature des actes attribuant un marché.

Article 3. En l'absence ou en cas d'empêchement de Madame Agnès Drouhin, Directeur, et de Monsieur Beauvais, délégation de signature est donnée à Madame Sandra Deungoué, Attachée d'Administration Hospitalière, pour signer les actes et documents nécessaires à l'exécution de ses missions en matière de contrôle de gestion.

Article 4. Cette délégation sera portée à la connaissance du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier de Cayenne et une ampliation de la décision sera adressée au Receveur du Centre Hospitalier de Cayenne ainsi qu'à Monsieur le Directeur Général de l'agence Régionale de la Santé de la Guyane.

Article 5. Cette décision sera publiée sur le site Intranet de l'établissement à la rubrique « Recueil des actes administratifs » et sur le site Internet du centre hospitalier de Cayenne.

Article 6. La présente décision est applicable à compter du 1^{er} mai 2017.

Fait à Cayenne, le 25 avril 2017

La Directrice,

Agnès DROUHIN

Signatures

Monsieur Patrice Beauvais



Madame Tacya Jean-Philippe



Madame Sandra Deungoué



Destinataires :

- Registre des décisions
- Intéressé
- Monsieur le Receveur
- ARS

Cette décision sera affichée physiquement dans l'établissement et électroniquement sur le site intranet et le site internet du Centre hospitalier de Cayenne

centre hospitalier Andrée Rosemond

R03-2017-04-25-011

DS 018-2017 portant délégation de signature de Mme
Caroline CARTIER

Délégation de signature est donnée à Madame Caroline CARTIER en tant que Directrice adjointe chargée des affaires médicales, de la qualité et de la recherche au Centre hospitalier de Cayenne



LA DIRECTRICE

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6143-7, D 6143-33 à D 6143-36, R 6143-38,

Vu le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif à la délégation de signature des directeurs d'établissement public de santé,

Vu l'arrêté du 10 avril 2017 de Madame la Directrice Générale du Centre National de Gestion nommant **Madame Drouhin**, Directrice du centre hospitalier de Cayenne,

Vu L'arrêté de Madame la Directrice Générale du Centre National de Gestion nommant **Madame Caroline Cartier**, en qualité de Directrice adjointe au centre hospitalier de Cayenne,

Vu la décision 15/2017 du 25 avril 2017 de Madame la Directrice du centre hospitalier de Cayenne relative à l'organigramme de direction,

DECIDE

Article 1. A Madame Caroline Cartier, Directrice adjointe chargée des Affaires médicales, de la qualité et de la recherche, reçoit délégation permanente pour signer tous les documents entrant dans le champ de ses compétences visées ci-dessous :

- Gestion des effectifs, des carrières et de la formation des personnels médicaux et maïeutiques,
- Suivi quantitatif et budgétaire des effectifs médicaux et maïeutiques,
- Développement Professionnel Continu des personnels médicaux,
- Préparation commission médicale d'Etablissement,
- Gestion prévisionnelle des métiers et des compétences des personnels médicaux et maïeutiques,
- Engagement des dépenses relatives à la gestion des personnels médicaux et maïeutiques.

B – Autres décisions :

- Référente recherche clinique,
- Référente du CIC-EC.

C – Qualité et Gestion des risques :

- Gestion des risques,
- Suivi de la qualité et de la certification HAS,
- Appui à la certification ANESM gérée par la Directrice en charge des budgets médico-sociaux,
- Appui à l'accréditation COFRAC gérée par la responsable du laboratoire

D – Autres décisions :

Actes relevant de procédures contentieuses.

Article 2. Madame Caroline Cartier a délégation pour signer tout courrier qui lui paraît nécessaire à la réalisation des missions qui lui sont confiées dans le cadre de sa Direction.

Article 3. La Directrice inscrite au tableau de l'astreinte de direction, reçoit délégation générale de signature pour régler l'ensemble des problèmes survenant durant sa période d'astreinte et nécessitant d'être résolus sans attendre la première heure ouvrable, notamment ceux relatifs à l'application de la loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge.

Il lui revient de juger de l'opportunité de prendre les mesures nécessaires et d'en rendre compte au Directeur du Centre Hospitalier de Cayenne.

Article 4. En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Caroline Cartier, délégation est donnée à Madame Nicole Caharel, attachée d'administration hospitalière, pour signer les actes et décisions mentionnés à l'article 1.A.

Article 5. En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Caroline Cartier, délégation est donnée à Monsieur Thomas Lemaître, attaché d'administration hospitalière, pour signer les actes et décisions mentionnés à l'article 1.B.

Article 6. Cette délégation sera portée à la connaissance du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier de Cayenne et une ampliation de la décision sera adressée au Receveur du Centre Hospitalier de Cayenne ainsi qu'à Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé de la Guyane.

Article 7. Cette décision sera publiée sur le site Intranet de l'établissement à la rubrique " Recueil des actes administratifs " et sur le site Internet du centre hospitalier de Cayenne.

Article 8. La présente décision est applicable à compter du 1er mai 2017.

Fait à Cayenne, le 25 avril 2017

La Directrice,

Agnès DROUHIN

Signatures

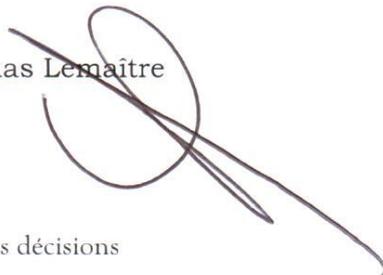
Madame Caroline Cartier



Madame Nicole Caharel



Monsieur Thomas Lemaître



Destinataires :

- Registre des décisions
- Intéressés
- Monsieur le Receveur
- ARS

Cette décision sera affichée physiquement dans l'établissement et électroniquement sur le site intranet et le site internet du Centre hospitalier de Cayenne

centre hospitalier Andrée Rosemond

R03-2017-04-25-010

DS 022-2017 portant délégation de signature de Monsieur
Yves RANCHER

*Délégation de signature est donnée à Monsieur Yves RANCHER en tant que Directeur adjoint
chargé des fonctions supports au Centre hospitalier de Cayenne*



CENTRE HOSPITALIER DE CAYENNE
ANDREE ROSEMON

Rue des Flamboyants - BP 6006

Décision n°22/2017

Portantdélégation de signature

LA DIRECTRICE

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6143-7, D 6143-33 à D 6143-36, R 6143-38,

Vu le décret n°2009-1765 du30 décembre 2009 relatif à la délégation de signature des directeurs d'établissement public de santé,

Vu l'arrêté du 10 avril 2017 de Madame la Directrice Générale du Centre National de Gestion nommant **Madame Agnès Drouhin**, Directrice du centre hospitalier de Cayenne,

Vu L'arrêté de Madame la Directrice Générale du Centre National de Gestion nommant**Monsieur Yves Rancher**, en tant que Directeur Adjoint chargé des fonctions supports,

Vu la décision 15/2017 du 25 avril 2017 de Madame la Directrice du centre hospitalier de Cayenne relative à l'organigramme de direction,

DECIDE

Article 1. Monsieur Yves Rancher reçoit délégation permanente pour signer tous les documents et décisions entrant dans le champ de ses compétences visées ci-dessous :

A- Logistique

- Cuisine,
- Blanchisserie,
- Services intérieurs et transports,
- Magasins
- Vaguemestre,
- Reprographie,
- Standard,
- Gestion des logements,

B – Achats :

- Achats,
- Gestion de la comptabilité matière(à l'exception des stocks de pharmacie et des laboratoires),

C – Biomédical :

- Maintenance,
- Achat des équipements biomédicaux,

D – Assurances et Patrimoine :

- Gestion des assurances des biens et des personnes,
- Gestion du patrimoine et des inventaires,

E – Maintenance immobilière :

- Maintenance des bâtiments,
- Maintenance des équipements immobiliers,

F – Travaux et sécurité des biens et des personnes :

- Travaux neufs,
- Réhabilitations immobilières,
- Sécurité des biens et des personnes, notamment sécurité incendie.

G – Autres décisions :

- Actes relevant de procédures contentieuses entrant dans le champ de la délégation.

1/3

Article 2. Cette délégation comprend l'engagement et suivi des dépenses dans le respect des crédits ouverts et dans le cadre des marchés passés ou des groupements d'achats auxquels l'établissement aura adhéré dans le cadre de chaque groupe de dépenses relevant des comptes de la M21 consignés dans les annexes ci-jointes.

Article 3. Inscrit au tableau de l'astreinte de direction, Monsieur Yves Rancher reçoit délégation générale de signature pour régler l'ensemble des problèmes survenant durant sa période d'astreinte et nécessitant d'être résolus sans attendre la première heure ouvrable.

Il lui revient de juger de l'opportunité de prendre les mesures nécessaires et d'en rendre compte au Directeur du Centre Hospitalier de Cayenne. Dans ce cadre, Monsieur Yves Rancher reçoit la compétence à signer des actes relatifs à la loi de juillet 2011 concernant les mesures sous contrainte en psychiatrie.

Article 4. Monsieur Yves Rancher reçoit délégation permanente, incluant la préparation, aux fins de présider les séances et les visites du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT) du Centre hospitalier de Cayenne.

Il prépare et organise le travail du Comité de Liaison en Alimentation et Nutrition (CLAN).

Article 5. En l'absence de Monsieur Yves Rancher, délégation de signature est donnée à :

- En l'absence ou empêchement de Monsieur Yves Rancher, délégation de signature est donnée à Madame Armelle Duvillé, Adjoint des Cadres Hospitaliers pour les affaires relatives à l'achat (Article 1. B) à l'exclusion des mandats d'investissement et des courriers destinés aux organismes de Tutelle,
- En l'absence ou empêchement de Monsieur Yves Rancher, délégation de signature est donnée à Monsieur Paulo Matison, Ingénieur Biomédical, pour les affaires relatives au biomédical à l'exclusion des mandats d'investissement et des courriers destinés aux organismes de Tutelle (Article 1.C),
- En l'absence ou empêchement de Monsieur Yves Rancher, délégation de signature est donnée à Monsieur Emmanuel Creff, Ingénieur, pour les affaires relatives à la maintenance (Article 1.E), à l'exclusion des mandats d'investissement et des courriers destinés aux organismes de Tutelle,
- En l'absence ou empêchement de Monsieur Yves Rancher, délégation de signature est donnée à Monsieur Joël Patin, Ingénieur, pour les affaires relatives aux travaux et à la sécurité des personnes (Article 1.F), à l'exclusion des mandats d'investissement et des courriers destinés aux organismes de Tutelle,

Article 6. Cette délégation sera portée à la connaissance du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier de Cayenne et une ampliation de la décision sera adressée au Receveur du Centre Hospitalier de Cayenne ainsi qu'à Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé de la Guyane.

Article 7. Cette décision sera publiée sur le site Intranet de l'établissement à la rubrique " Recueil des actes administratifs " et sur le site Internet du centre hospitalier de Cayenne.

Article 8. La présente décision est applicable à compter du 1er mai 2017.

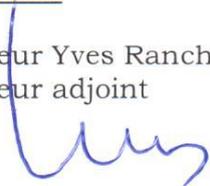
Fait à Cayenne, le 25 avril 2017

La Directrice,

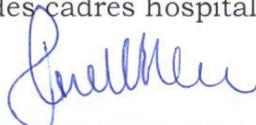
Agnès DROUHIN

Signatures

Monsieur Yves Rancher
Directeur adjoint



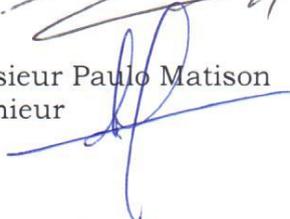
Madame Armelle Duvillé
Adjoint des cadres hospitaliers



Monsieur Emmanuel Creff
Ingénieur



Monsieur Paulo Matison
Ingénieur



Monsieur Joël Patin
Ingénieur



Destinataires :

- Registre des décisions
- Intéressées
- Monsieur le Receveur
- ARS

Cette décision sera affichée dans l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs du département de la Guyane

DEAL

R03-2017-08-16-010

Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public pour le déroulement d'une manifestation d'activité de baignade et nage en eau libre avec structure gonflable sur la commune de Montsinéry-Tonnegrande



PREFET DE LA REGION GUYANE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du
Logement

Service Fleuves, Littoral
Aménagement et Gestion

Unité Fleuves

Arrêté

portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial pour le déroulement d'une manifestation d'activité de baignade et de nage en eau libre avec structure gonflable sur la commune de Montsinéry-tonnegrande

LE PREFET DE LA REGION GUYANE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;
 - Vu le code des transports en son livre 4 ;
 - Vu le code de l'environnement ;
 - Vu le code Général des collectivités territoriales ;
 - Vu le code du sport ;
 - Vu le décret n° 73-428 du 27 mars 1973 relatif à la gestion des cours d'eau et à la police des eaux superficielles dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane française et de la Réunion ;
 - Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements ;
 - Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements ;
 - Vu le décret du 15 avril 2015 portant nomination de M. Yves de ROQUEFEUIL, sous-préfet hors-classe, secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;
 - Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Martin JAEGER, préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
 - Vu l'arrêté ministériel du 30 janvier 2013 portant nomination de Monsieur Denis GIROU, directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Guyane ;
 - Vu l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;
 - Vu l'arrêté préfectoral n°R03-2017-05-09-002 du 09 mai 2017 donnant délégation de signature au directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane ;
 - Vu la demande du MEGAQUARIUS en date du 21 juillet 2017 ;
 - Vu l'avis et accord annuel de la Direction Générale des finances Publiques, en date du 13 janvier 2017 ;
 - Vu l'avis de la Direction de la Jeunesse et des Sports et de la Cohésion Sociale en date du 26 juillet 2017 ;
 - Vu l'avis de la Mairie de Montsinéry-Tonnegrande en date du 08 août 2017 ;
 - Vu l'avis de l'Agence Régional de Santé en date du 11 août 2017 ;
 - Vu l'avis du Commandement Général de la Gendarmerie, en date du 14 août 2017 ;
- Considérant que l'activité envisagée n'est pas contraire aux intérêts des usagers et de la navigation intérieure ;**
- Sur proposition du chef du service Fleuves, Littoral, Aménagement et Gestion ;**

ARRETE

ARTICLE 1 : NATURE DE L'OCCUPATION

Le pétitionnaire, le Club MEGAQUARIUS, domicilié 52 rue Vermont Polycarpe BP 90349 - 97328 Cayenne cedex, N° siret 398121889, est autorisé à occuper le domaine public fluvial conformément à sa demande afin d'organiser la manifestation « Ma Guyane nage », sur la commune de Maripasoula (plan annexé).

ARTICLE 2 : CLAUSES FINANCIÈRES

L'occupation du domaine public est accordée gratuitement.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS LIÉES À L'ENTRETIEN ET À L'EXPLOITATION DES ÉQUIPEMENTS FLOTTANTS

Le pétitionnaire a obligation d'entretien des équipements sportifs implantés sur le domaine public fluvial et reste responsable des dommages et des dégâts, liés à un défaut de conception, un défaut d'entretien ou à une mauvaise utilisation de ses ouvrages, qui pourraient survenir à autrui pendant l'exploitation des-dits ouvrages.

ARTICLE 4 : TITULAIRE

La présente autorisation est strictement personnelle et ne peut pas être cédée.

ARTICLE 5 : OBLIGATION LIÉE À LA NAVIGATION

La navigation au droit des installations gonflables est réglementée, toutes les embarcations devront se déplacer à une vitesse maximum de 5 KM/H dans une zone de 50 mètres autour de la structure afin d'éviter les remous et gêner le bon déroulement des cours de natation.

ARTICLE 6 : PRÉCARITÉ

La présente autorisation est personnelle, et, en cas de cession non autorisée des installations, le titulaire de l'autorisation restera responsable des conséquences de l'occupation.

ARTICLE 7 : DURÉE, RENOUVELLEMENT

La présente autorisation est accordée pour une période allant du 19 au 20 août 2017.
Sa durée ne saurait, en aucun cas, dépasser la date fixée et l'occupation cessera de plein droit à l'issue de la période autorisée.

ARTICLE 8 : DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 : AGENTS DE L'ADMINISTRATION.

Le pétitionnaire sera tenu, en outre, de se conformer à toutes les prescriptions générales ou particulières, existantes ou à venir sur la gestion du domaine public fluvial, qui pourraient lui être ordonnées par les agents de l'État. L'inobservation de ces prescriptions pourra entraîner la résiliation de la présente autorisation.

Les agents de l'État, auront constamment libre accès aux installations et à la zone d'organisation.

ARTICLE 10 : CLAUSES PARTICULIÈRES – BUT DE L'AUTORISATION – CIRCULATION DU PUBLIC – POLICE DU PLAN D'EAU – PROPRIÉTÉ.

Sans préjudice des prescriptions légales et réglementaires et conformément aux prescriptions des services consultés, il est rappelé au pétitionnaire que l'organisateur :

- Veillera à disposer d'un encadrement compétent et à intervenir sur les différents secteurs des activités.
- Devra détenir pendant l'intégralité de la manifestation des moyens de communication et d'alerte.
- Devra interrompre les épreuves en cas de malaise ou d'accident.
- Devra être en mesure d'acheminer les éventuelles victimes d'accidents ou de malaises vers une berge accessible aux véhicules de secours.
- Prendra toutes les dispositions propres à garantir la sécurité des participants aux épreuves notamment au moyen d'une assistance médicale approuvée.
- Mettra des barrières de sécurité normalisées aux points les plus sensibles les plus fréquentés, il assurera le respect de ce secteur délimité.
- Disposera d'une assurance couvrant la manifestation.
- Ne stockera aucun produit susceptible d'altérer la qualité de l'eau ou de provoquer une pollution sur le fleuve, ou des effets nuisibles sur la santé.
- Mettra en place un système de collecte des déchets pour la manifestation, puis les évacuera vers la décharge communale. Cela comprend notamment l'enlèvement et l'évacuation de tous les débris: papiers, bouteilles, emballages, huiles, pièces mécaniques hors d'usages, etc...
- Rétablira en fin de manifestation les lieux et leurs abords dans leur état primitif.

Un procès verbal sera dressé en cas d'infraction par les agents assermentés de l'État.

ARTICLE 11 : CONSTITUTION DE DROITS RÉELS

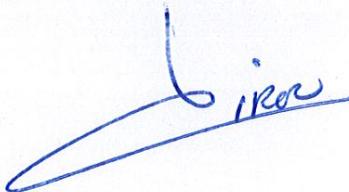
La présente autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial n'est pas constitutive de droits réels, en application des articles L. 2122-2 et 3 du code général de la propriété des personnes publiques.

ARTICLE 12 : PUBLICATION ET EXÉCUTION

Le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane est chargé de notifier le présent arrêté au pétitionnaire.

Le secrétaire général de la préfecture de Guyane, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane, le général commandant la gendarmerie de Guyane, le maire de la commune de Montsinéry-Tonnegrande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guyane.

A Cayenne le 16 août 2017
Pour le Préfet de la Région Guyane,
par délégation le directeur de l'Environnement, l'Aménagement,
et du Logement



Denis GIROU

DIECCTE

R03-2017-08-08-013

Affectation agents de contrôle

*Décision portant affectation des agents de contrôle au sein de l'unité de contrôle de la Guyane et
gestion des intérimis*



Ministère du Travail, de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et du Dialogue Social

Direction des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi
(DIECCTE)

Pôle Travail

DECISION **du 8 Aout 2017**
PORTANT AFFECTATION DES AGENTS DE CONTROLE AU SEIN DE
L'UNITE DE CONTRÔLE DE LA GUYANE ET GESTION DES INTERIMS

Le Directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Guyane ;

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 et suivants ;

Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;

Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail ;

Vu la note de service DRH/SD2E n° 2014 du 16 mai 2014 relative à la nomination et à l'affectation des agents de contrôle dans le cadre de la réforme de l'organisation du système d'inspection du travail ;

Vu l'arrêté du 26 mai 2014 relatif à la création et la répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail ;

Vu l'arrêté du 24 juin 2014 portant dérogation à la création dans chaque département d'une section d'inspection du travail compétente dans les exploitations, entreprises et établissements agricoles ;

Vu l'arrêté du 13 novembre 2014, portant nomination de Mme Virginie MAILLE en qualité de responsable de l'unité de contrôle de la Guyane ;

Vu l'arrêté du 19 avril 2016 portant nomination de M. Michel-Henri MATTERA sur l'emploi de directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Guyane ;

Vu l'arrêté du 26 mai 2016 portant subdélégation de M. Michel-Henri MATTERA sur l'emploi de directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Guyane ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2017 relatif aux décisions de titularisation des inspecteurs du travail stagiaires de la promotion 2016 ;

Vu la décision n°R03-2016-07-18-013 du 18 juillet 2016 portant localisation et délimitation des sections d'inspection du travail composant l'unité de contrôle de la Guyane et ses annexes ;

Vu la décision n°R03-2016-07-18-014 du 18 juillet 2016 portant affectation des agents de contrôle au sein de l'unité de contrôle de la Guyane et gestion des intérim ;

Vu la décision n°R03-2016-12-12-004 du 12 décembre 2016 portant création de l'Unité régionale d'appui et de contrôle travail illégal (URACTI) de Guyane ;

DECIDE

Article 1 : Les inspecteurs et contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant l'unité de contrôle de la Guyane :

Section 1 (Cayenne 1) : M. Omar KIMOUCHE, inspecteur du travail ; section dont l'adresse est 859, Rocade de Zéphir - CS 46009 - 97306 Cayenne Cedex.

Section 2 (Cayenne 2) : Mme Henriette HENRY, inspecteur du travail ; section dont l'adresse est 859, Rocade de Zéphir - CS 46009 - 97306 Cayenne Cedex.

Section 3 (Cayenne 3) : Mme Valérie VERDEROSA, contrôleur du travail ; section dont l'adresse est 859, Rocade de Zéphir - CS 46009 - 97306 Cayenne Cedex.

Section 4 (Est Guyanais) : Mme Nathalie JOX, inspecteur du travail ; section dont l'adresse est 859, Rocade de Zéphir - CS 46009 - 97306 Cayenne Cedex.

Section 5 : (Kourou) : Mme Claire MACLAIN, inspecteur du travail ; section dont l'adresse est CV 7 Simarouba - BP 710 - 97306 Kourou Cedex.

Section 6 (Ouest Guyanais) : Monsieur Jean-Marie FAIVRE, inspecteur du travail ; section dont l'adresse est 10, rue du Bac - BP 24 - 97393 Saint Laurent du Maroni Cedex.

Article 2 : Les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail sont confiés aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

- Section 3 : L'inspecteur du travail de la section 4.

En cas d'absence ou d'empêchement de l'inspecteur mentionné ci-dessus, le pouvoir de décision est assuré par comme suit :

- En cas d'absence ou d'empêchement décisionnel de l'inspecteur de la section 4, l'intérim décisionnel est assuré par l'inspecteur du travail de la section 1 et à défaut par l'inspecteur du travail de la section 2, à défaut par l'inspecteur du travail de la section 5 et par défaut l'inspecteur du travail de la section 6.

Article 3 : Les contrôleurs du travail affectés en section assurent le contrôle de tous les établissements relevant de leur section.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle désignés à l'article 1 ci-dessus, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après :

- L'intérim de l'agent de contrôle de la section 1 est assuré par l'agent de contrôle de la section 2, à défaut l'agent de contrôle de la section 4, à défaut l'agent de contrôle de la section 3, à défaut l'agent de contrôle de la section 5, à défaut l'agent de contrôle de la section 6 ;

- L'intérim de l'agent de contrôle de la section 2 est assuré par l'agent de contrôle de la section 1, à défaut l'agent de contrôle de la section 3, à défaut l'agent de contrôle de la section 4, à défaut l'agent de contrôle de la section 5, à défaut l'agent de contrôle de la section 6 ;

- L'intérim de l'agent de contrôle de la section 3 est assuré par l'agent de contrôle de la section 4, à défaut l'agent de contrôle de la section 1, à défaut l'agent de contrôle de la section 2, à défaut l'agent de contrôle de la section 5, à défaut l'agent de contrôle de la section 6 ;

- L'intérim de l'agent de contrôle de la section 4 est assuré par l'agent de contrôle de la section 3, à défaut l'agent de contrôle de la section 2, à défaut l'agent de contrôle de la section 1, à défaut l'agent de contrôle de la section 5, à défaut l'agent de contrôle de la section 6 ;

- L'intérim de l'agent de contrôle de la section 5 est assuré par l'agent de contrôle de la section 6, à défaut l'agent de contrôle de la section 1, à défaut l'agent de contrôle de la section 4, à défaut l'agent de contrôle de la section 3, à défaut l'agent de contrôle de la section 2,

- L'intérim de l'agent de contrôle de la section 6 est assuré par l'agent de contrôle de la section 5, à défaut l'agent de contrôle de la section 1, à défaut l'agent de contrôle de la section 3, à défaut l'agent de contrôle de la section 4, à défaut l'agent de contrôle de la section 2.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané des agents de contrôle, faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées à l'article 4, l'intérim est assuré, par l'agent de contrôle de l'URACTI et en son absence, sur une très courte durée, par la responsable de l'unité de contrôle de la Guyane.

Article 6 : Lorsque l'action le rend nécessaire, les agents mentionnés à l'article 1 participent aux actions d'inspection de la législation du travail sur le territoire de l'unité de contrôle.

Article 7 : La présente décision annule et remplace la décision n° R03-2017-01-04-001 du 04 janvier 2017. Elle prend effet à compter du 14 juillet 2017.

Article 8 : Le Directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Guyane, par intérim, est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guyane.

Fait à Cayenne, le 8 aout 2017

Pour Le Directeur des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi,
et par délégation,
le Directeur Adjoint,

A handwritten signature in black ink, consisting of stylized initials and a surname, positioned above the printed name.

Ary BEAUJOUR

SGAR

R03-2017-08-16-011

Arrêté attribuant une subvention de l'état d'un montant de 4000€ au Practice golf de Matoury, dans le cadre de la Réserve Parlementaire 2017.



PREFECTURE DE LA REGION GUYANE

SECRETARIAT GENERAL
POUR LES AFFAIRES REGIONALES

Bureau de la Programmation des investissements
et des finances de l'Etat

Arrêté
attribuant une subvention de l'Etat d'un montant de 4 000,00 €
au Practice Golf de Matoury

Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu la loi organique modifiée n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs rapports avec les administrations ;
Vu le décret loi du 2 mai 1938 modifié relatif au budget- et notamment les articles 14 et 15;
Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 modifié pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
Vu le Décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de monsieur Martin JAEGGER, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
Vu l'arrêté R03-2016-12-14-001 du 14 décembre 2016 portant délégation de signature à M Philippe LOOS et à ses collaborateurs au titre du secrétariat général pour les affaires régionales (SGAR) de la préfecture de la Guyane;
Vu la demande de subvention du bénéficiaire datée du 24 février 2017

A R R Ê T E

Article 1er : Une subvention de 4 000,00 € (quatre mille euros) est attribuée à l'association loi 1901 dénommée " Practice Golf de Matoury ", située :

Practice Golf de Matoury
26, avenue de la liberté
Rive Gauche
97300 CAYENNE

siret n°44941278200020

Article 2: Cette somme représente la contribution du ministère des Outre-mer à l'organisation en Guyane de l'opération suivante :
« Opération "Golf près de chez toi". ».

Article 3: Le montant de la subvention sera versé intégralement dès l'engagement juridique et comptable du présent arrêté.

Le paiement sera effectué par virement sur le compte ouvert suivant :

Titulaire du compte : Practice Golf de Matoury			
Domiciliation : La banque postale			
Code banque	Code guichet	N° de compte	Clé RIB
20041	01019	0061518X016	71

Article 4: Cette dépense est imputée sur les crédits ouverts à l'action 4 "sanitaire, social, culture, jeunesse et sports" du programme 123 de la mission outre-mer (UO : 0123-C001-D973).
Le comptable assignataire est l'administrateur général des finances publiques de Guyane.

Article 5: L'emploi de la subvention est soumis au contrôle de l'Etat, dans les conditions du droit commun applicable en matière de contrôle des établissements bénéficiaires de financements publics.

L'association adressera au ministère des Outre-mer un compte-rendu d'exécution au plus tard le dernier jour du sixième mois qui suit la clôture de l'exercice au titre duquel la subvention a été allouée ainsi que les comptes approuvés et le rapport d'activité ; le compte-rendu d'exécution comportera les principales rubriques en charges et en ressources pour l'opération subventionnée.
L'Etat rappelle les dispositions légales de contrôle, notamment par la Cour des comptes et l'inspection générale des finances ; l'association doit répondre à toute demande d'information qui lui sera exprimée.

Article 6: En cas de non-exécution de l'action décrite à l'article 2 ou de manquement aux dispositions de l'article 5, l'organisme sera tenu de reverser la totalité de la subvention.

Article 7: Le secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de Guyane et l'administrateur général des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 8: Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane dans les deux mois suivant sa publication. L'absence de réponse du Préfet au terme du délai de deux mois précité vaut rejet implicite.

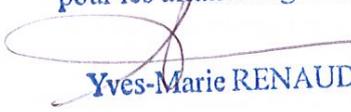
Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Cayenne, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté préfectoral.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception. L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande, ou de son rejet implicite.

Cayenne, le **16 AOUT 2017**

Le Préfet,

Pour le préfet
le secrétaire général adjoint
pour les affaires régionales


Yves-Marie RENAUD